



DECISION

Portant délégation du droit de préemption urbain
sur les parcelles section CI 184, 432, 444, 810, 813, 814,
816, 817, 819, 820, 826, 844 et section
AT 351 et 472 rue Jean BESSON à ROYAN au profit de
l'établissement public foncier de POITOU-CHARENTES

D 14.484

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1,
R.213-2 et R.213-3,

Vu l'article 696 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération N°14.020 du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014 portant
délégation de pouvoir au profit de Monsieur le Député-Maire, et notamment l'alinéa 15 lui
permettant d'exercer le droit de préemption,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 février et 9 juin 1987 instituant le
droit de préemption urbain sur la Commune de ROYAN dans les zones U,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,

Vu la convention projet N°CCA 17-14-006 relative à la convention cadre N°CC 17-14-006
de maîtrise foncière conclue entre la Ville de ROYAN et l'Etablissement Public Foncier de
Poitou-Charentes, approuvée par délibération N°14.110 du Conseil Municipal en date de
27 juin 2014,

Vu l'avenant N°1 à la convention projet N° CCA 17-14-006 de maîtrise foncière
d'emprises, relatif à la convention cadre N°CC 17-14-001, entre la Ville de ROYAN et
l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, approuvé par délibération N°14.167
du conseil municipal en date du 12 décembre 2014, notamment son article 2,

Considérant les missions définies dans la convention cadre et particulièrement
l'engagement d'une politique de maîtrise foncière,

DECIDE

Article 1 :

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de
Poitou-Charentes pour la constitution d'une réserve foncière, et cela conformément aux
dispositions des articles L210-1, L.212-1, L.221-1, L.213-1 et L300-1 du code de
l'urbanisme.

La délégation du droit de préemption porte sur le périmètre suivant :

- parcelles cadastrées section CI 184, 432, 810, 816, 817, 819, 820, 826, 844,
- parcelles cadastrées section AT 351 et 472.

Article 2 :

Par cette délégation, l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes obtient la
maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux
mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et
d'utilisation du bien préempté.

Article 3 :

L'Etablissement sera tenu de transmettre à la Ville de ROYAN les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme.

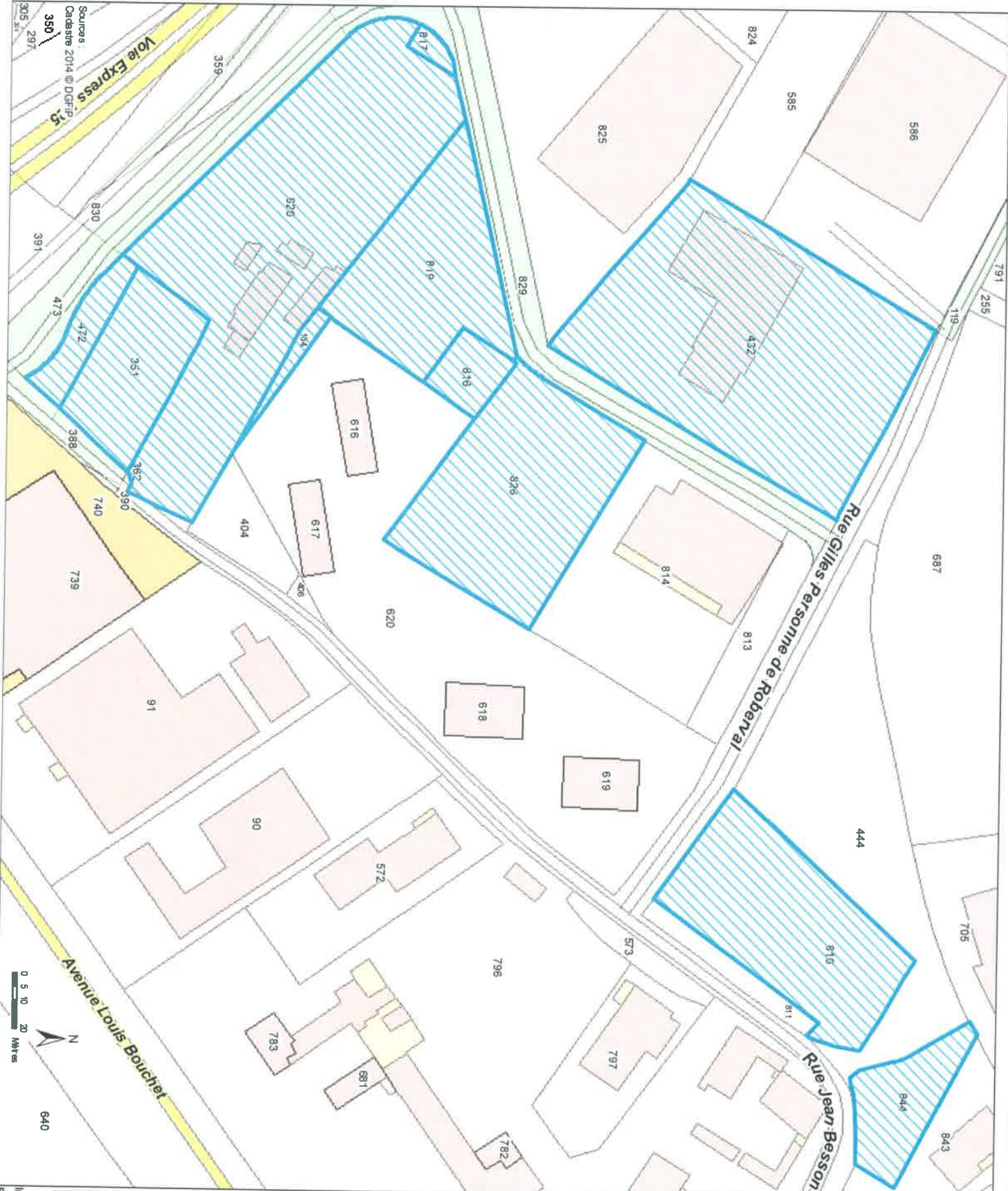
Fait à Royan, le 30 décembre 2014

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 janvier 2015

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN

Certifié Conforme
Mairie de Royan le - 5 JAN. 2015
Par délégation du Député-Maire,
Le Directeur Général des Services,
Hubert THOMAS





	Parapet
	Cimetière
	Piscine
	Voie Privée
	Bâtiments Durs
	Bâtiments Légers
	Parcelles rejetées



Sources :
Cadastré 2014 @ DGFIP
350
305 297